PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES PAYS-D'EN-HAUT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 461-2024 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX REMPLACANT LE RÈGLEMENT 461-2023

ATTENDU la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-

11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de

fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité est déjà régi par un

règlement sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un nouveau règlement relatif

au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QU' il y a lieu de mettre jour la rémunération des élus depuis

les indexations de 2020, 2021 et 2022;

ATTENDU QUE le conseil a renoncé à l'indexation de leur rémunération

pour l'année 2023;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la

séance du 11 décembre 2023;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé et présenté

lors de la séance du 11 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xx et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 461-2024 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Remplacement du règlement existant

Le présent règlement remplace le règlement 461-2023 relatif au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 Mode de rémunération

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2024 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 Rémunération de base

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 27 701.78 \$ et celle de chaque conseiller à 9 233.90 \$.

ARTICLE 5 Maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6 Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation annuelle de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux

ARTICLE 7 Versement

Les rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Municipalité, toutes les deux semaines, par dépôt direct.

ARTICLE 8 Indexation

La rémunération comme établi par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, il ne faut pas prendre en compte la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, il faut augmenter de 1 la partie entière.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- 1- On soustrait de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice.
- 2- On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1- par l'indice établie pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

L'indexation ne pourra cependant dépasser 3.5% pour 2024.

ARTICLE 9 Prise d'effet

Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2024

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.